

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019****Délibération n°CS2019-32
Institutions et vie politique
Intercommunalité**Etaients présents avec voix délibérative :Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Blache, Quentin-Nodin, Nieson, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Hilaire, Fourezon, Ageron, Blache, Hourdou et Duc.Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Debrie, M. Venel, M. Duffaud et M. Revol.Membres ayant donné pouvoir : Mme Pollard-Boulogne à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.Etaients excusés : Messieurs Moulin et Buis.Etaients absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Chambon, Molina, Moro, Seignover, Lafond, Bouverat, Morini, Brun, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, et Chaumont.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 28

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU

CS2019-32 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS, MODIFICATION DU PERIMETRE D'ADHESION AU SYTRAD

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Depuis sa création en 2014, la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme (3CPS) est adhérente au SYTRAD pour les territoires correspondant anciennement à la Communauté de communes du Crestois et à la Communauté de communes Pays de Saillans, à savoir 14 communes. A ce jour, les déchets ménagers de la commune de Crest sont traités distinctement en centre d'enfouissement pour les ordures ménagères résiduelles, et au centre de tri du SYTRAD par convention pour les collectes sélectives.

Compte-tenu des projections techniques, environnementales et financières jusqu'en 2025, la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme a approuvé et sollicite le SYTRAD pour l'élargissement du périmètre d'adhésion de la CCCPS à l'ensemble de ses communes membres (délibération en date du 7 novembre 2019).

Le marché actuellement en cours pour le traitement des ordures ménagères sur la commune de Crest et la convention avec le SYTRAD pour le traitement des collectes sélectives s'achèvent tous deux au 31 décembre 2019. Aussi, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'adhésion, est-il proposé que l'intégralité des ordures ménagères, résiduelles et collectes sélective, soient traités par les équipements du SYTRAD à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** l'adhésion au SYTRAD de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme pour l'intégralité de son territoire,

> **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à mener en ce sens les procédures prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications de périmètre, et notamment la consultation des EPCI membres du SYTRAD,

> **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à conclure avec la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme une convention de continuité de service public pour accueillir les ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives de la commune de Crest dans les équipements du SYTRAD, à compter du 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'adhésion, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020,

> **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ces décisions.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019**

**Délibération n°CS2019-32
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

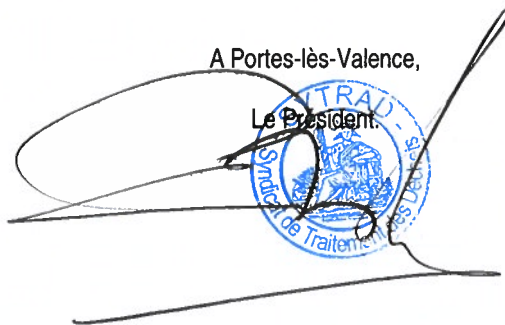
Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le *31 décembre 2019*
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'SYTRAD' at the top and 'Syndicat de Traitement des Déchets' around the bottom edge. The signature is a large, stylized cursive mark.